UNIVERSITÉ MOULOUD MAMMERI DE TIZI-OUZOU
CENTRE HOSPITALO UNIVERSITAIRE DE TIZI-OUZOU

SERVICE DE MÉDECINE LÉGALE
CHEF DE SERVICE
PROFESSEUR B.BOULASSEL

PR BOULASSEL BRAHIM
DR. SI HADJ

LA REQUISITION A UN MEDECIN

La réquisition médicale est une injonction faite à un médecin par les autorités judiciaires ou administratives qui le chargent d'exécuter une mission à caractère médico-légal urgent.
Le médecin est tenu de différer à la réquisition de l'autorité sous peine de sanctions.

A/ Législation :

Loi 85-05 du 16 février 1985 relative à la protection et la promotion de la santé.
Article 210 : « sous réserve des dispositions de l'article 206, les médecins, chirurgiens-dentistes et les pharmaciens sont tenus de déférer aux ordres de réquisition de l'autorité publique »

Article 263 : « le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique établies et notifiées dans les formes réglementaires, telles que prévues à l'article 210 de la présente loi, est puni conformément aux dispositions de l'article 422 Ter du code pénal »

Code de procédure pénale :

Article 62 : « En cas de découverte d'un cadavre, qu'il s'agisse ou non d'une mort violente, même si la cause de la mort en est in connue ou suspecte, l'officier de la police judiciaire qui en est avisé , informe immédiatement le procureur de la république, se transporte sans délai sur les lieux et procède aux premières constatations.
Le procureur de la république se rend sur place s'il le juge nécessaire et se fait assister de personnes capables d'apprécier la nature des circonstances de décès. Il peut toutefois déléguer aux mêmes fins un officier de la police judiciaire de son choix. Les personnes ainsi appelées prêtent, par écrit, serrement de donner leur avis en leur honneur et conscience.
Le procureur de la république peut ainsi requérir information pour rechercher les causes de la mort»

Article 68 : « Le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité.
Le juge d'instruction peut prescrire un examen médical, confier à un médecin le sois de procéder à un examen médico-psychologique ou ordonner toutes autres mesures utiles, si ses examens sont demandés par l'inculpé ou son conseil, il ne peut les refuser que par ordonnance motivée ».

B/ Caractères de la réquisition :

1 / Par qui le médecin peut'il être requis ? Qu'elle est l'autorité qui a le pouvoir de réquisition ? Le plus souvent par :

Les autorités judiciaires :

- Le procureur de la république
- Le juge d'instruction.
- Les officiers de la police, (OPJ)
- La gendarmerie nationale..

Les autorités administratives :

- Maire
- Le wali
- le chef de daïra,
- le directeur de l'hôpital,
- Le directeur de garde.

2/ Qui est requis ?

Tout médecin titulaire du diplôme, et autorisé à exercer sa profession sur le territoire national, est en mesure d'être requis.
La réquisition peut concerner n'importe quel médecin, sans qu'il soit médecin légiste.
Dans certaines circonstances, par exemple quand il s'agit d'un cadavre dont il faut déterminer la cause de la mort, la réquisition prend la forme d'une expertise, et il fait alors appel à un médecin légiste à titre d'expert.

3/ Formes de la réquisition :

Elle peut être écrite ou verbale, quand elle est verbale, c'est une mission urgente et le requérant doit faire connaître expressément ses fonctions et qualités. Ecrite, elle est présentée sur un formulaire comme une injonction exécutoire.

4/ Que doit faire le médecin requis :

En principe, le médecin a pour obligation de différer à la réquisition de l'autorité judiciaire, sous peine de sanctions prévues au code pénal, mais dans certaines circonstances, il peut se récuser si le médecin :

- Présente une inaptitude physique justifiée et constatée (maladie, invalidité).
- Est dans l'obligation de donner des soins urgent sur le poste occupé.
- Estime que les constatations ne sont pas de sa compétence (incompétence avouée) .

5 / Dans qu'elles circonstances le médecin est il requis ?

Chaque fois qu'une question technique se pose à l'autorité judiciaire, elle requiert un médecin à qui elle confie une mission précise en vue de l'éclairer sur cette question.
Les missions peuvent être diverses :
- L'examen de cadavre, en cas de découverte, lorsque la cause de la mort est inconnue ou suspecte.
- L'examen des victimes de coups et blessures volontaires, dont il faut décrire les lésions et éventuellement pratiquer des examens complémentaires.
- L'examen des victimes d'agressions sexuelles ou de viol, en cas de nécessité, faire appel à un gynécologue compétent.
- L'examen médical à la recherche d'un état de maladie ou de signes de violences.
- L'examen d'un prévenu destiné à apprécier son état de santé et son aptitude à subir une incarcération.

- L’examen médical en vue de savoir si une personne peut être maintenue en garde à vue.
- L’examen médico-psychologique ou psychiatrique d’un détenu.
- L’examen de personnes suspectes d’imprégnation alcoolique : cette mission concerne l’auteur d’un accident de circulation, d’un délit et suspect de se trouver en état d’ivresse.

Après examen médical, il faut réaliser une prise de sang destinée à évaluer le taux d’alcool sanguin : alcoolémie.

L’urgence de cette mission est nécessitée par le fait qu’elle doit être remplie dans les délais les plus proches du temps où les faits ont été constatés.

6/ Examens et constatations :

Pour accomplir sa mission, Le médecin requis doit être en informer explicitement la personne à examiner, en prenant bien conscience de la gravité de l’acte qu’il accomplit et des conséquences sociales de ses constatations médico-légales, en particulier de la nature de l’inculpation qui va en découler.

A la suite de son examen et de ses constations, il établit un certificat ou rédige un rapport à remettre à l’autorité requérante.

Le compte rendu d’examen médico-légal relatera les constatations de manière précise, honnête et objective.

Le rapport doit comporter:

- Médecin et son identité
- Références de la réquisition/ mission)
- Identité du patient
- Déclarations du patient
- Examen physique complet (avec consentement)
- Examens para cliniques (avec consentement)
- Conclusion neutre et objective, répondant à la mission et seulement à la mission.
- Date, signature, lieu
- Rapport en double exemplaire
- Remis aux autorités requérantes.

7/ CONCLUSION

Rappelons que dans toutes les situations du médecin requis par une autorité judiciaire, il importe que la priorité soit toujours donnée à l’état de santé du patient,

Que l’indépendance professionnelle et le secret professionnel soient en toutes circonstances.

Le Médecin requis doit répondre seulement à la mission, à toute la mission et rien qu’à la mission.